



Lycée Franco-Costaricien
Liceo Franco-Costarricense



ANNÉE SCOLAIRE 2018

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le Lycée Franco Costaricien a été créé en 1967, par une convention entre les gouvernements du Costa Rica et de la France. Depuis, l'institution a un caractère biculturel et bilingue où sont présentes l'harmonie et l'équité entre tous ses membres, élèves, enseignants, personnel administratif et toutes les personnes qui de leur propre volonté participent à cette expérience éducative.

Prenant en compte le caractère biculturel dans tout le processus d'enseignement et d'apprentissage, il est important de prendre en considération le plus possible, les régulations des deux pays pour trouver un équilibre qui se reflètera dans un statut satisfaisant les besoins des élèves.

C'est ainsi que la mission de l'institution est de transmettre des connaissances, des valeurs et d'accroître l'esprit critique des élèves. Pour cela il faut que le Lycée Franco Costaricien atteigne les objectifs pour lesquels il a été créé, dans une atmosphère de cordialité, d'harmonie et de confiance.

La tolérance et le respect sont la base primordiale pour la vie quotidienne en collectivité de groupes aux différentes filiations nationales, culturelles et sociales. Pour que ce soit possible, il faut être attentif à toute manifestation qui porte atteinte à l'intégrité physique, morale ou intellectuelle de chacun des membres de la communauté éducative. En outre, tous les adultes de cette institution doivent être conscients qu'ils sont des modèles pour les élèves et qu'en même temps, ils sont des modèles de référence qui leur permettent de respecter les règles données.

Pour cela, le Cadre Juridique sur lequel repose ce règlement intérieur est basé sur la législation des Républiques du Costa Rica et de la France, essayant d'harmoniser et de respecter les particularités des deux nations.

Toute modification du présent règlement est de la compétence du Conseil d'Établissement et il appartient à la Direction de le tenir à jour en matière d'équipement et de sécurité.

CHAPITRE I ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

ARTICLE 1.- DE L'ASSIDUITÉ.

1. Horaires. Le respect des horaires est de l'obligation de tous, car il est indispensable au bon déroulement de l'enseignement et de la vie scolaire du Lycée Franco Costaricien. Les élèves sont dans l'obligation d'assister avec assiduité aux cours ainsi qu'aux activités extra-scolaires auxquelles ils sont convoqués (réunions, conférences, cérémonies, etc.). Les parents d'élèves ou responsables légaux ont l'obligation de respecter ces horaires pour venir retirer leur enfant au Primaire ou les autoriser à sortir du Secondaire.

	Maternelle	Primaire	Secondaire
Ouverture des portes	7h15		
Sous la responsabilité du personnel de l'établissement	7h15 à 7h40	7h15 à 7h40	7h15 à 7h40
Début des leçons	7h40		
Goûter	9h15 à 9h30		
Récréation du matin	9h30 à 10h00	9h00 à 9h15 10h35 à 10h50	9h35 à 9h45
Déjeuner	11h15 à 12h00	12h10 à 12h50	11h40 à 12h20
Récréation de l'après-midi	12h00 à 12h45		14h15 à 14h25
Fin des activités éducatives	14h00	14h10 ou 15h20	14h15 ou 15h20

2. Retards et absences.

2. a) Chaque enseignant doit signaler sur le registre d'absences et retards les noms des élèves retardataires (5 minutes après de la sonnerie) ou absents des cours.

2. b) L'élève qui sera absent durant la période des examens, travaux et projets du système costaricien devra apporter une justification de cette absence dans un délai qui ne dépassera pas trois jours ouvrables, conformément à l'article 28 du Règlement d'Évaluation des Apprentissages.*

2. c) Les rendez-vous médicaux doivent être pris, dans la mesure du possible, en dehors des horaires de cours; quand l'élève manque des cours pour cette raison, il devra apporter une pièce justificative attestant de ce rendez-vous.

2. d) Les retards injustifiés de moins de dix minutes seront comptés à cet effet comme une demi-absence injustifiée. Les retards injustifiés de plus de dix minutes seront considérés à cet effet comme une absence injustifiée.

(.* Dans tous les cas où est mentionné le "Règlement d'Évaluation des Apprentissages et ses Réformes", cela concerne spécifiquement le décret n°35355-MEP, publié dans la Gazette N° 135 - Mardi le 14 juillet 2009.)

	Au Primaire	Au Secondaire
Retards et absences	<p>Tout élève qui arrive en retard au Lycée devra passer au Bureau de Primaire pour retirer l'autorisation pour entrer en classe. Il en sera de même pour les retards aux autres moments de classe de la journée. Aucun élève ne pourra entrer en classe s'il n'est pas passé au Bureau de Primaire auparavant.</p> <p>Quand l'absence peut être prévue par la famille, elle devra être communiquée au préalable à la Direction. Sinon, l'élève devra, sitôt rentré au Lycée, présenter la justification de son absence par écrit, sur son cahier de communication, aux enseignants et au Bureau du Primaire.</p> <p>En cas de maladie contagieuse, le parent d'élève ou responsable légal devra en informer immédiatement le Lycée afin de prendre les mesures nécessaires.</p>	<p>Le Bureau de Vie Scolaire réalise un contrôle quotidien d'effectifs et informe les familles des absences et des retards le plus tôt possible. Tout élève qui arrive en retard au Lycée devra passer au Bureau de Vie Scolaire pour retirer l'autorisation pour entrer en classe. Les retards durant les inter-cours et après la pause déjeuner devront être justifiés, si justifiables, par les différents départements (Vie Scolaire, Infirmerie, Orientation, Psychologie, Direction, etc.)</p> <p>Quand l'absence peut être prévue par la famille, elle devra être communiquée au préalable au Bureau de Vie Scolaire par téléphone, courrier électronique ou par le moyen du cahier de correspondance. Sinon, sitôt rentré au Lycée, l'élève devra présenter</p>

	L'assistance aux cours de remédiation ou d'aide individuelle est obligatoire et ils sont régis par les mêmes règles que les cours. L'enseignant et la Direction informeront les parents à travers une circulaire, sur l'organisation de ces cours.	la justification de son absence par écrit, sur son cahier de correspondance au Bureau de Vie Scolaire dans un délai qui ne dépassera pas trois jours ouvrables. Seuls les élèves majeurs peuvent justifier eux-mêmes leurs absences ou retards. Les élèves mineurs, même inscrits en Terminale, devront présenter des justifications produites par leurs représentants légaux. Dans tous les cas, tous les représentants légaux seront informés de l'assiduité des enfants qui sont à leur charge.
--	--	--

3. Sorties anticipées. Seuls les élèves présentant une demande signée par la famille, sur le cahier de correspondance ou par courrier électronique à la Vie Scolaire, selon le cas, pourront sortir du Lycée avant l'heure habituelle. Les justifications envoyées à la Vie Scolaire postérieures à l'heure de départ de l'élève ne sont pas acceptées, l'absence sera considérée comme un refus de se présenter aux cours.

	Au Primaire	Au Secondaire	Terminales
Sorties anticipées	Le cahier de communication devra être remis aux enseignants responsables avec copie pour le Bureau de Primaire; les élèves pourront alors quitter l'établissement avant la fin de la journée scolaire normale. De plus, l'élève qui sort avant la fin de la journée scolaire doit être accompagné d'un adulte, le cas échéant autorisé par écrit.	Le carnet de correspondance devra être présenté au Bureau de Vie Scolaire pour que les élèves puissent quitter le Lycée avant l'heure habituelle. Nonobstant, à partir de la classe de cinquième, les parents pourront donner à leurs enfants une autorisation annuelle de sortie en cas d'interruption des cours pour le reste de la journée.	Les élèves de «Terminale» sont autorisés à sortir du Lycée durant les récréations, à savoir: de 9h35 à 9h45 et de 14h15 à 14h25, aussi bien que durant la pause déjeuner de 11h40 à 12h20 (voir chapitre VIII).

4. Protocole pour les dispenses d'activité physique en cours d'éducation physique et sportive.
Voir annexe n°1.

5. Visites à l'Infirmierie - Protocole de passage à l'infirmierie.
Voir annexe n°2.

6. Critères pour l'Assignment du Pourcentage Correspondant à l'Assiduité et à la Ponctualité. L'assignation du pourcentage correspondant à l'assiduité et la ponctualité de chaque élève, devra être donnée par l'enseignant de chaque discipline costaricienne. Pour définir cette assignation, l'enseignant prendra comme référence le nombre total de leçons dans la classe correspondante durant la période, et le pourcentage d'absences ou de retards injustifiés de l'élève durant cette même période, selon le tableau suivant:

Pourcentage d'absences injustifiées du total des leçons durant la période	Assignment
0% d'absences	5
De 1% à 12% d'absences	4
De 13% à 25% d'absences	3
De 26% à 38% d'absences	2
De 39% à 50% d'absences	1
De 51% ou plus d'absences	0

ARTICLE 2.- DES OBLIGATIONS ACADÉMIQUES.

1. Au Primaire:

1.a) Les élèves doivent s'acquitter de toutes les obligations concernant leur scolarité (devoirs écrits ou oraux demandés par les enseignants, présence à tous les contrôles et examens, assistance au moment de remédiation et d'Activités Pédagogiques Complémentaires), ils ont le droit d'être informés par chaque enseignant sur l'organisation du travail et le système d'évaluation que ce dernier utilisera.

1.b) Les élèves ne pourront pas avoir plus de deux examens et un contrôle par jour.

1.c) Lorsque l'élève est absent, durant une période courte ou prolongée, il est de sa responsabilité de se mettre au courant de toutes ses obligations académiques.

2. Au Secondaire:

2.a) Les élèves doivent s'acquitter de toutes les obligations concernant leur scolarité (devoirs écrits ou oraux demandés par les enseignants, présence à tous les contrôles et examens), ils ont le droit d'être informés par écrit, de même que leurs parents, sur l'organisation du travail et le système d'évaluation que chaque enseignant utilisera.

2.b) Examens et évaluations: voir annexe n°3.

2.c) Lorsque l'élève est absent, durant une période courte ou prolongée, il est de sa responsabilité de se mettre au courant de toutes ses obligations académiques. Au cas où les travaux à la maison, les projets et/ou les examens écrits sont évalués pendant l'absence de l'élève, il devra présenter un justificatif d'absence dans un délai qui ne dépassera pas trois jours ouvrables, conformément à l'article 28 du Règlement d'Évaluation des Apprentissages.*

2.d) En cas de non accomplissement d'un devoir ou travail, l'enseignant pourra demander au Bureau de Vie Scolaire, avec l'accord de la Direction, que l'élève reste après l'horaire pour réaliser un travail; dans ce cas il faudra en informer au préalable les parents ou les responsables de l'élève, 24 heures au moins avant la réalisation du travail par le carnet de correspondance.

2.e) Les enseignants costariciens devront communiquer aux élèves, par écrit et avec tous les détails, les objectifs spécifiques et les contenus qui seront évalués dans les examens, au moins huit jours continus avant les examens.

2.f) Les enseignants devront corriger et noter les examens et les travaux réalisés par les élèves et les leur remettre dans un délai de huit jours ouvrables maximum après leur remise par les élèves.

2.g) Mentions: Tableau d'honneur: il est actualisé tous les trimestres et à la fin de l'année scolaire, c'est une reconnaissance aux élèves qui obtiennent d'excellents résultats selon le critère suivant: le résultat de la moyenne générale trimestrielle est égal ou supérieure à 90 dans les disciplines costariciennes et à 16 dans les disciplines françaises, y compris pour la note de comportement.

Le Président du conseil de classe peut décider d'octroyer:

▲ des félicitations aux élèves qui ont de très bons résultats et une très bonne attitude.

▲ Des encouragements aux élèves qui réalisent des efforts continus, même si les résultats ne sont pas encore nécessairement bons.

▲ Mise en garde de travail: le Président du conseil de classe peut donner une mise en garde de travail, sur le bulletin de l'élève, quand le manque de travail met en danger son passage au niveau supérieur.

CHAPITRE II VIE DANS L'INSTITUTION

ARTICLE 3.- DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE VIE EN COMMUNAUTÉ.

Dans sa qualité de membre de la communauté scolaire, chacun s'engage à:

1. Respecter et faire respecter le principe de neutralité idéologique et religieuse.

2. Respecter et tolérer la personnalité et les croyances des autres.

3. Ne pas utiliser la violence dans aucune de ses formes.

4. N'importe quel membre du personnel de l'établissement a l'autorité et le devoir de rappeler à l'ordre tous les élèves en cas de nécessité.

ARTICLE 4.- DU DÉPLACEMENT DES ELEVES.

	Primaire	Secondaire
Pendant les heures de cours	Les élèves ne peuvent pas avoir accès aux salles de classe ou aux salles spécialisées sans autorisation et doivent éviter les déplacements bruyants qui interrompent le travail des autres cours.	
	L'utilisation des services d'infirmier, du téléphone et des toilettes durant les cours doit être autorisée au préalable par le professeur ou la personne responsable.	
En cas d'absence d'un enseignant	a) Les élèves seront à la charge d'un enseignant suppléant ou seront exceptionnellement répartis entre les classes, il leur sera indiqué le travail à réaliser et la salle de classe où se rendre. b) L'accès à la BCD sera possible selon la disponibilité de cet espace.	a) Les élèves seront à la charge du personnel de Vie Scolaire, qui leur indiquera le travail à réaliser et la salle de classe où ils devront aller. b) L'accès au C.D.I. se fera selon la capacité d'accueil.
Espaces non accessibles	a) Les espaces de Maternelle et du Secondaire. b) Le gymnase en dehors des heures de cours ou d'activités extra-scolaires. c) Le terrain de sport du Secondaire. d) les parkings. e) Les toilettes situées dans l'espace Secondaire, ni ceux à côté du théâtre et à côté de l'Infirmier.	a) Les bâtiments de la Maternelle et de l'école Primaire. b) Le gymnase en dehors des heures de cours ou d'activités extra-scolaires. c) Les terrains de sports côté Elémentaire en dehors des heures de cours ou d'activités extra-scolaires. d) Les parkings sont interdits sauf autorisation. e) Les toilettes situées dans l'espace Primaire, ceux à côté de la salle de Théâtre et à côté de l'Infirmier.

Il est interdit aux élèves de rester dans le Lycée après les cours, sauf pour des activités extra-scolaires, sous la surveillance d'un adulte autorisé ou avec l'autorisation accordée par le Bureau du Primaire ou le Bureau de Vie Scolaire avec indication du lieu d'accueil. Il en est de même, en cas de retard exceptionnel du parent ou responsable légal.

ARTICLE 5.- DES SORTIES PÉDAGOGIQUES.

Dans le cadre d'une politique d'ouverture vers l'extérieur, les enseignants pourront organiser des sorties, des classes vertes, des échanges ou autres. Les frais qui en découlent seront à la charge des familles et/ou du Lycée. Si exceptionnellement un petit groupe organise une sortie dans des voitures particulières, le Lycée veillera à ce que ces voitures aient une assurance.

Toutes les sorties gratuites effectuées durant les heures de cours sont obligatoires et nécessitent une autorisation parentale. Les parents devront compléter pour chaque sortie une autorisation ou justification de non-participation. Les parents seront informés de toutes les sorties pédagogiques organisées par les enseignants.

ARTICLE 6.- DES ÉCHANGES D'ELEVES.

Le programme d'échanges d'élèves entre le Lycée Franco Costaricien et d'autres Lycées, établit que si un élève manque au règlement intérieur, il se verra appliquer la procédure disciplinaire et les conséquences correspondant à la faute commise. La mesure disciplinaire sera appliquée au retour ou durant l'année scolaire suivante si l'année est terminée. On procédera de la même manière pour les sorties pédagogiques, culturelles ou sportives, que ce soit dans ou en dehors du pays.

ARTICLE 7.- DE L'UNIFORME.

1. Maternelle:

- 1.a) Blouse jaune (T.P.S.).

- 1.b) Blouse rouge (P.S.).
- 1.c) Blouse bleue (M.S.).
- 1.d) Blouse verte (G.S.).

Tous les élèves de maternelle sont obligés de porter la blouse.

2. Élémentaire:

- 2.a) L'uniforme est obligatoire pour tous les élèves de l'Ecole Franco Costaricienne, ainsi que lors des manifestations officielles, et il est composé de:
 - 2.a) i. La chemise grise type polo avec l'écusson du lycée.
 - 2.a) ii. Le pantalon de l'uniforme officiel, bleu foncé.
 - 2.a) iii. Des chaussettes noires ou bleu foncé.
 - 2.a) iv. Des chaussures totalement noires et fermées; les élèves pourront utiliser des baskets.
- 2.b) Si l'élève veut utiliser un t-shirt sous l'uniforme celui-ci doit être blanc.
- 2.c) L'uniforme d'éducation physique est obligatoire et il est composé de:
 - 2.c) i. T-shirt blanc avec écusson du Lycée (disponible à la librairie de l'établissement).
 - 2.c) ii. Short lycra bleu avec l'écusson du Lycée (disponible à la librairie de l'établissement), bas de survêtement ou lycra de couleur bleue ou noire (non disponible à la librairie de l'établissement). Les autres couleurs sont interdites.
 - 2.c) iii. Baskets fermées (avec des lacets ou du velcro).
- 2.d) Si exceptionnellement un élève ne peut pas porter son uniforme complet, il devra présenter à ses enseignants une justification par écrit sur le cahier de communication.
- 2.e) Si cette règle n'est pas respectée, il sera procédé conformément au Chapitre III, Section II, article 21 de ce règlement.
- 2.f) Pour des raisons de sécurité, il est interdit de venir en classe d'Éducation Physique avec des bijoux.

3. Au secondaire:

Il est obligatoire de porter l'uniforme complet, de manière correcte tant dans le Lycée que durant les cérémonies civiques et les activités hors de l'Etablissement.

La présentation personnelle doit respecter les normes de base d'hygiène de l'Etablissement.

L'uniforme est composé de:

- 3.a) Une chemise type polo avec liseré bleu, blanc et rouge sur le col et les manches et avec l'écusson du Lycée brodé sur la poitrine; les modifications ne sont pas permises. À l'exception des élèves de la première année, qui pourront utiliser un polo de couleur différente à celle établie et choisie par la promotion, comme signe distinctif, à condition qu'elle ait été approuvée au préalable par le Conseil de l'Etablissement. Une fois la nouvelle couleur choisie, ce sera le polo que tout le groupe de la promotion utilisera comme uniforme officiel, il ne sera pas possible de réaliser des modifications. (Aucun autre niveau de classe n'est autorisée à le porter).
- 3.b) Pantalon ou jupe de l'uniforme officiel bleu foncé uniquement (disponible dans l'Etablissement durant la vente du matériel scolaire), ajusté à la taille de l'élève, et avec ceinture en cas de besoin, le pantalon type «cargo» est interdit. Sont interdites les modifications de tout genre.
- 3.c) Chaussettes unies, noir ou bleu foncé; les socquettes sont interdites.
- 3.d) Chaussures complètement noires et fermées; les élèves pourront utiliser des baskets (sont exclus les sandales, les sabots, les bottes, etc.).
- 3.e) Si les élèves souhaitent utiliser un t-shirt sous l'uniforme, il doit être blanc.
- 3. f) L'uniforme d'Education Physique est obligatoire et il est composé de:
 - 3.f) i. Un t-shirt blanc avec écusson du Lycée (disponible à la librairie de l'Etablissement).
 - 3.f) ii. Un short rouge avec l'écusson du Lycée (disponible à la librairie de l'Etablissement), pantalon de survêtement ou lycra de couleur rouge ou noire, non disponibles à la librairie de l'établissement (les autres couleurs sont interdites).
 - 3.f) iii. Des baskets fermées (avec des lacets, ou du velcro).
- 3.g) Autres spécifications concernant l'uniforme:

- 3.g) i. Le bien-être de tous les membres de la communauté de l'établissement s'exprime par une présentation personnelle qui doit respecter les normes basiques d'hygiène, de sécurité, être correcte et adaptée à la bonne image de l'établissement.
- 3.g) ii. Le dernier jour de classe (fin d'année scolaire), les élèves pourront assister aux cours avec la chemise et les chaussures de l'uniforme et un jean qui ne sera pas abîmé, s'ils le désirent.
- 3.g) iii. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de venir en classe d'Éducation Physique avec des bijoux.
- 3.g) iv. Le jour où les élèves auront les cours d'Education Physique, ils doivent venir avec l'uniforme courant et changer d'uniforme au moment du cours. Si le cours d'Education Physique est le premier du jour, les élèves peuvent venir avec l'uniforme correspondant, mais ils devront se changer à la fin du cours de sports.

ARTICLE 8.- DE LA CONSERVATION DES INSTALLATIONS.

Les élèves doivent prendre soin du matériel et du mobilier qui leur est assigné. Tout dégât sera facturé aux familles. Le nettoyage des installations et des zones de jeu doit être une préoccupation constante et tout élève doit s'intéresser à faciliter le travail des femmes de ménage et du personnel d'entretien: les papiers, les plastiques, les ordures, etc. doivent être déposés dans les poubelles; de plus il faudra laisser les chaises sur les tables à la fin de la journée.

ARTICLE 9.- DE L'UTILISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE.

L'établissement a passé un accord de coopération avec une compagnie de transport scolaire. Les familles signent avec celle-ci un contrat de service. Une assistance de cette compagnie de transport est présente dans chaque bus afin de veiller à la discipline ainsi qu'à la sécurité.

ARTICLE 10.- DE L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ.

1. Dans l'établissement:

- 1.a) Le matin, à l'arrivée au Lycée Franco Costaricien, tous les élèves doivent montrer une bonne présentation et un bon état de santé.
- 1.b) En cas d'accident, le Lycée prendra les mesures d'urgence, selon les instructions laissées par écrit en début de l'année par les parents, de commun accord avec l'infirmerie.
- 1.c) Les familles seront attentives à ne pas envoyer un enfant malade au Lycée. Si un élève arrive malade au lycée, il sera envoyé à l'infirmerie jusqu'à ce que sa famille passe le chercher.
- 1.d) Quand les parents d'un élève malade ont connaissance des risques de contagion que leur enfant pourrait provoquer, ils devront s'abstenir de l'envoyer en classe durant la période de la maladie.
- 1.e) Les parents informeront immédiatement le Bureau du Primaire ou le Bureau de Vie Scolaire, ainsi que l'infirmerie sur la nature de la maladie. Le professeur principal et le professeur guía devront être informés.
- 1.f) Problèmes de pédiculose: par prévention, une vérification constante par les familles est recommandée. En cas de détection de ce problème, cela doit être communiqué au Bureau du Primaire et au Bureau de Vie Scolaire, pour prendre les mesures opportunes dans l'établissement fin d'éviter la propagation. Un élève présentant des problèmes de poux devra être traité par ses parents ou responsables légaux.

2. Au Primaire:

- 2.a) Quand un élève a besoin de prendre des médicaments durant la journée à l'école, la famille doit en informer ses enseignants et l'infirmière, seule autorisée à donner des médicaments.

3. En Maternelle:

Pour entrer à l'Ecole Maternelle, l'enfant doit dominer ses sphincters et pouvoir se nettoyer seul. Au cas où un enfant ferait sur lui, les responsables de l'enfant devront autoriser par écrit le personnel à le nettoyer et le changer.

CHAPITRE III CADRE DISCIPLINAIRE ET MESURES DISCIPLINAIRES

SECTION I CADRE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 11.- DU RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Les élèves doivent respecter le Règlement Intérieur durant toutes les activités du Lycée, y compris le transport, les sorties pédagogiques, au et hors du Costa Rica, et les rencontres sportives dans et hors de l'Etablissement. Le personnel de l'Etablissement et, en particulier, les enseignants, doivent veiller à ce que les élèves s'acquittent de leurs devoirs.

ARTICLE 12.- DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Les mesures disciplinaires peuvent être appliquées à tout étudiant quand il est prouvé qu'il n'a pas respecté les normes du Règlement Intérieur et en connaissance de cause. Seules les mesures prévues par ce règlement seront appliquées. Il n'y a pas de possibilité d'imposer des punitions collectives si la culpabilité de tous les étudiants n'est pas prouvée.

ARTICLE 13.- DES MESURES À PRENDRE EN COMPTE EN CAS D'APPLICATION D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE.

Les instances chargées d'appliquer les mesures disciplinaires devront prendre en compte l'âge de l'élève, son développement physique et mental, son milieu social et culturel, ses antécédents familiaux; ils devront aussi adapter l'application de la mesure disciplinaire, conformément aux circonstances atténuantes ou aggravantes, afin d'atteindre l'objectif correctif proposé.

ARTICLE 14.- DES ACTIONS POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Les actions pour l'application de ce règlement devront s'accompagner d'une procédure disciplinaire avec la totale participation de l'élève, de ses parents ou des responsables et des défenseurs légaux, le cas échéant.

ARTICLE 15.- COMPORTEMENT.

1. Les normes de comportement s'appliquant dans l'établissement se composent de l'ensemble des relations interpersonnelles, de l'exercice responsable des droits et des responsabilités de l'élève dans la communauté éducative, ainsi que du respect des normes et des règlements de l'établissement et les devoirs inhérents à sa condition d'élève.

La qualification du comportement sera le résultat d'un processus de collecte d'information qui permettra de déterminer, dans chacune des périodes, le respect des obligations, des normes et des règlements de la part de l'élève. Ce régime de qualification sera appliqué à l'élève en prenant en compte ses agissements dans l'établissement, dans les activités scolaires ou extra-scolaires convoquées officiellement, ou là où il se trouve s'il s'agit d'heures correspondantes à l'horaire de classe de l'établissement ou s'il porte l'uniforme de l'établissement.

2. La discipline est une obligation de tous afin de créer une ambiance appropriée pour le loisir et le travail de chacun: tout manque de respect envers les autres, la courtoisie et les règles de vie en commun ne sera pas toléré.

3. En cas d'un comportement inadéquat qui interrompt le processus d'enseignement et d'apprentissage en classe et dans tout endroit du Lycée, l'adulte responsable qui serait témoin d'une faute devra rédiger un rapport afin de le remettre au professeur « guía » et au professeur principal pour les informer de la situation dans un délai de trois jours ouvrables.

4. Si l'élève ne s'acquitte pas de ses obligations et devoirs, tout enseignant complétera le Bulletin d'Observations de Comportement (« boleta »), selon la classification de fautes (voir article 25: Classification de fautes).

5. L'établissement fournit du matériel et du mobilier qui est pour tous. En cas de détérioration prouvée, la réparation sera facturée aux familles.

6. Le professeur « guía » (MEP) réalisera l'évaluation de la conduite. Les « boletas » transmises à la famille durant le trimestre seront prises en compte, conformément à l'article 63 du « Reglamento de Evaluación de los Aprendizajes » et ses modifications.

ARTICLE 16.- DE L'ÉVALUATION DU COMPORTEMENT.

1. Le comportement, comme exercice du respect mutuel de la tolérance entre les membres du groupe scolaire, du respect des obligations de l'élève et du respect des normes et règlements, est une matière d'apprentissage comme toute autre discipline et, en conséquence, elle doit être évaluée et qualifiée dans la totalité du processus éducatif.

2. Dans la définition de l'évaluation du comportement seront pris en considération, les bulletins d'observations de comportement (« boletas ») remis au foyer durant la période correspondante, et les résolutions « debidos procesos », concernant les aspects suivants:

2.a) Responsabilité dans l'accomplissement des devoirs scolaires.

2.b) La qualification du comportement des élèves de tous les niveaux sera trimestrielle, elle s'ajustera à l'échelle numérique de 1 à 100 et il sera de la responsabilité des enseignants de l'assigner.

2.c) La note minimum de comportement pour la promotion de l'élève sera de 65 du Cours Préparatoire jusqu'en Troisième et de 70 en Seconde et Première. Si l'élève obtient une note inférieure au minimum établi, la conséquence sera la condition d'ajournée en comportement. En pareil cas, si un élève est ajourné en comportement, alors, pour pouvoir acquérir la condition pleine d'admis au niveau suivant, il sera obligé de réaliser un programme d'actions d'intérêt institutionnel ou communautaire, à caractère éducatif défini et surveillé par le Comité d'Évaluation ; l'orientation est assujettie à son exécution accomplie et vérifiable.

ARTICLE 17.- DE LA NATURE DES MESURES DISCIPLINAIRES.

Les mesures disciplinaires dans tous les niveaux et modalités du système éducatif auront, essentiellement, un but éducatif.

ARTICLE 18.- DES GARANTIES DE COMMUNICATION ET DÉFENSE DE L'APPLICATION DE MESURES DISCIPLINAIRES.

En considération du droit de l'élève à être informé, de manière individualisée et concrète, des faits et de la faute qui lui est attribuée, ainsi qu'au droit d'avoir accès au dossier respectif, la décision d'appliquer des mesures disciplinaires devra être effectuée avec des garanties claires de communication à l'élève, aux parents ou au responsable.

SECTION II CLASSIFICATION DES FAUTES

Pour l'application des mesures disciplinaires, les manquements aux normes du Règlement sont classifiés en fautes très légères, légères, graves, très graves et lourdes; et ont une incidence dans la note de comportement.

Sur la base de l'Article 73 du Règlement de l'Évaluation des Apprentissages et ses Réformes, l'Etablissement baissera la note de comportement selon le type de faute.

ARTICLE 19. DES CONDITIONS POUR APPLIQUER DES MESURES DISCIPLINAIRES.

L'application des mesures disciplinaires à l'élève se réalisera en prenant en compte comme référence le respect des obligations qui incombent aux élèves.

ARTICLE 20.- DES FAUTES TRÈS LÉGÈRES.

Des bulletins d'observations de comportement (« boletas ») seront appliqués aux manquements aux obligations suivantes:

1. L'utilisation incorrecte de l'uniforme.

2. Une manière incorrecte de se tenir.

3. Retards injustifiés aux cours. Trois retards injustifiés dans le même trimestre sont équivalents à une absence injustifiée dans les matières françaises.

ARTICLE 21.- DES FAUTES LÉGÈRES.

Des bulletins d'observations de comportement (« boletas ») seront appliqués dans les cas suivants:

1. Utiliser de manière inadéquate le « cahier de communications » ou « cahier de correspondance », ainsi que ne pas l'apporter chaque jour.
2. Ne pas informer les parents ou les responsables des communications envoyées à la famille.
3. Des interruptions incorrectes au processus d'apprentissage durant la classe.
4. Manger ou boire en classe, à l'exception de l'eau.
5. Refus de se présenter aux cours et aux activités scolaires programmées par l'institution.
6. L'emploi de gestes ou d'un langage vulgaire, grossier ou discriminatoire envers un membre de la communauté éducative.
7. Des absences injustifiées aux activités dûment convoquées.
8. Durant les heures de cours et autres activités scolaires, il est interdit d'utiliser les téléphones portables, les appareils électroniques (mp3, iPod et autres). Ils doivent rester éteints dans le sac, sauf demande de l'enseignant pour l'apprentissage. Ces appareils sont à usage personnel et sous la responsabilité de l'élève. En cas d'usage inadéquat, ces appareils seront confisqués et ils seront remis aux élèves à la fin de la classe. Les parents ou responsables seront informés.
9. Entrer dans les salles de classe sans le matériel correspondant.
10. L'absence aux cours après la pause programmée ou autorisée.
11. Les ventes, quelles qu'elles soient, des fins lucratives dans l'enceinte de l'institution, sauf autorisation préalable et écrite de la Direction Générale.
12. Accumulation de 3 fautes très légères.
13. Une absence injustifiée dans les matières du système français au secondaire.

ARTICLE 22.- DES FAUTES GRAVES.

Une procédure disciplinaire sera appliquée suite aux manquements aux obligations suivantes:

1. La répétition de fautes légères durant un trimestre.
2. Les actions, les phrases irrespectueuses et attitudes graves d'indiscipline commises contre le directeur, les enseignants, les élèves et le reste du personnel de l'Etablissement.
3. Les dégâts intentionnels contre l'ornement, l'équipement, le mobilier, l'infrastructure de l'institution ou les véhicules utilisés pour le transport des élèves.
4. La soustraction de biens institutionnels ou personnels.
5. L'utilisation répétée d'un langage ou d'un traitement irrespectueux à l'encontre des autres membres de la communauté éducative.
6. Altérer, falsifier ou copier des examens ou n'importe quel autre type de travail académique que l'élève doit accomplir dans le processus éducatif, dans le propre intérêt de l'élève ou dans l'intérêt d'autres élèves.
7. Soustraire, reproduire, distribuer ou divulguer des examens avant leur application.
8. L'utilisation des murs, tables, chaises, pupitres ou autres biens et objets de l'institution pour inscrire des dessins ou des graffitis non autorisés.
9. Fumer ou consommer des boissons alcoolisées dans les situations suivantes: i) dans l'Etablissement, ii) en dehors de l'Etablissement durant les heures de cours, iii) en dehors de l'Etablissement en portant l'uniforme et iv) durant les activités scolaires officielles.
10. Entrer dans l'institution en présentant des signes apparents de consommation d'alcool.
11. Jeter des ordures à l'extérieur des poubelles.
12. L'irrespect des symboles nationaux du Costa Rica, de la France ou de n'importe quel autre état.
13. Apporter ou porter des objets ou des instruments n'appartenant pas au matériel scolaire, troublant l'apprentissage et pouvant provoquer des dommages à l'intégrité physique d'une personne, d'un bâtiment ou d'un équipement.
14. Des jeux ou des activités violentes entre camarades ou autres élèves.
15. L'agression physique, psychologique et/ou sociale contre un membre de la communauté éducative, directeur, personnel, élèves et parents

ARTICLE 23.- DES FAUTES TRÈS GRAVES.

Une procédure disciplinaire sera appliquée suite aux manquements aux obligations suivantes:

1. Détruire de manière délibérée de biens appartenant à l'institution éducative, au personnel ou aux autres membres de la communauté éducative, que l'action soit réalisée individuellement ou en groupe.
2. Présenter publiquement des comportements contraires à ce qui est stipulé dans le Règlement Interne de l'Institution, la morale publique ou les bonnes mœurs.
3. Empêcher les autres membres de la communauté éducative de participer au développement normal des activités régulières de l'institution, ainsi qu'inciter les autres à agir avec les mêmes objectifs.
4. Consommer ou apporter des drogues illicites dans l'établissement, durant des activités convoquées officiellement ou dans toute activité organisée par l'établissement, que ce soit pendant des activités scolaires ou extra-scolaires ou si l'élève porte l'uniforme de l'établissement.
5. Inciter les camarades à participer à des actions qui portent atteinte à la santé, la sécurité individuelle ou collective.
6. Porter des armes ou explosifs ainsi que d'autres objets potentiellement dangereux pour les personnes, sauf ceux expressément autorisés par l'institution à des buts didactiques, avec l'autorisation préalable de la Direction Générale.
7. Tout autre type d'action discriminatoire pour des raisons de race, de croyance, de genre, handicap ou toute autre contraire à la dignité humaine.
8. Agresser physiquement, psychologiquement et/ou socialement contre tout autre(s) élèves(s), y compris à-travers l'usage de la technologie, d'ordinateurs, de téléphones portables, des dispositifs électroniques en général ; ou sur Internet (les réseaux sociaux, les courriers électroniques et autres); réalisés dans le lycée, durant le transport, les sorties pédagogiques ou encore durant les stages, le tout dans le cadre des activités de l'établissement.
9. L'usurpation d'identité au sein de l'établissement
10. Réitérer des fautes graves dans une même période scolaire.

ARTICLE 24.- DES FAUTES LOURDES.

Une procédure disciplinaire sera appliquée suite aux manquements aux obligations suivantes:

1. Soustraire, altérer ou falsifier des documents officiels.
2. La répétition durant une même période scolaire, de la destruction délibérée des biens appartenant à l'institution éducative, l'agression envers le personnel ou les autres membres de la communauté éducative, que l'action soit réalisée individuellement ou en groupe.
3. Agresser physiquement, psychologiquement et/ou socialement **de manière répétée** contre tout autre(s) élèves(s), y compris à-travers l'usage de la technologie, d'ordinateurs, de téléphones portables, de dispositifs électroniques en général ; ou sur Internet (les réseaux sociaux, les courriers électroniques et autres); réalisés dans le lycée, durant le transport, les sorties pédagogiques ou encore durant les stages, le tout dans le cadre des activités de l'établissement.
4. La consommation répétée de boissons alcoolisées dans les cas suivants: i) dans l'institution, ii) en dehors de l'institution durant les heures de cours, iii) en dehors de l'institution en portant l'uniforme et iv) durant les activités extra-scolaires officielles.
5. Consommer ou apporter de manière répétée, des drogues illicites dans l'institution, durant les activités convoquées officiellement ou toute autre circonstance.
6. Distribuer, inciter ou faciliter l'utilisation de n'importe quel type de drogues illicites dans l'institution, durant les activités officiellement convoquées ou toute autre circonstance.
7. Trafic ou divulgation de matériel contraire à la morale publique.

ARTICLE 25.- CLASSIFICATION DES FAUTES.

Faute	Art.	Al.	Manquement	Points à enlever
Très légère	20	1	L'utilisation incorrecte de l'uniforme.	5

(« Boleta »)		2	Une manière incorrecte de se tenir.	5
		3	Retards injustifiés aux cours. Trois retards injustifiés dans le même trimestre sont équivalents à une absence injustifiée dans les matières françaises.	3
Légère (« Boleta »)	21	1	L'utilisation inadéquate du carnet de correspondance et/ou ne pas l'apporter chaque jour.	6
		2	Ne pas informer les parents ou les responsables des communications envoyées à la maison.	7
		3	Les interruptions incorrectes au processus d'apprentissage durant la classe.	10
		4	Manger ou boire en classe, à l'exception de l'eau.	6
		5	Le refus de se présenter aux cours et aux activités scolaires programmées par l'établissement.	10
		6	L'emploi d'un langage vulgaire ou grossier.	6
		7	Les absences injustifiées aux activités dûment convoquées et non réglées par les articles 22, 28 et 29 du Règlement d'Evaluation des Apprentissages.	10
		8	Pendant les heures de cours et toute activité scolaire, l'usage des téléphones portables et des appareils électroniques (mp3, iPod et autres) est interdit. Ils doivent rester éteints dans le sac, sauf demande de l'enseignant pour l'apprentissage. Ces appareils sont à usage personnel et sous la responsabilité de l'élève. En cas d'usage inadéquat, ces appareils seront confisqués et ils seront remis aux élèves à la fin du cours. Les parents ou responsables seront informés.	10
		9	Entrer dans les salles de classe sans le matériel correspondant.	8
		10	Absence aux cours après la pause programmée ou autorisée.	10
		11	La vente, de quelques produits ou service que ce soit, à des fins lucratives dans l'enceinte de l'institution, sauf autorisation préalable et écrite de la Direction Générale	10
		12	Le cumul de trois fautes très légères.	10
		13	Une absence injustifiée dans les matières du système français au secondaire.	10
Grave (Procédure disciplinaire)	22	1	La répétition de fautes légères durant un trimestre.	11
		2	Les actions, les phrases irrespectueuses et attitudes graves d'indiscipline commises contre le directeur, les enseignants, les élèves et le reste du personnel de l'Etablissement.	19
		3	Les dégâts intentionnels contre la décoration, l'équipement, le mobilier, l'infrastructure de l'institution ou les véhicules utilisés pour le transport des élèves.	19
		4	La soustraction de biens institutionnels ou personnels.	19
		5	L'utilisation répétée d'un langage ou d'un traitement irrespectueux à l'encontre des autres membres de la communauté éducative.	17
		6	Altérer, falsifier ou copier des examens ou n'importe quel autre type de travail du programme que l'élève doit accomplir dans le cadre de son processus éducatif, pour son propre compte ou pour le compte d'autres élèves.	19
		7	Soustraire, reproduire, distribuer ou divulguer des examens avant leur application.	19
		8	L'utilisation des murs, tables, chaises, pupitres ou autres biens et objets de l'institution comme support d'affiches, de dessins ou de graphiques non autorisés.	11
		9	Fumer ou consommer des boissons alcoolisées dans les situations suivantes: i) dans l'institution, ii) en dehors de l'institution durant les heures de cours, iii) en dehors de l'institution en portant l'uniforme et iv) durant les activités scolaires officielles.	19
		10	Entrer dans l'établissement en présentant des signes apparents de consommation d'alcool.	19

		11	Jeter les ordures hors des poubelles.	11
		12	L'irrespect des symboles nationaux du Costa Rica, de la France ou de n'importe quel Etat.	19
		13	Apporter ou porter des objets ou des instruments n'appartenant pas au matériel scolaire, troublant l'apprentissage et pouvant provoquer des dommages à l'intégrité physique d'une personne, d'un bâtiment ou d'un équipement.	15
		14	Des jeux ou des activités violentes entre camarades ou autres élèves	15
		15	L'agression physique, psychologique et/ou sociale contre un membre de la communauté éducative, directeur, personnel, élèves et parents	19
Très grave (Procédure disciplinaire)	23	1	La destruction délibérée de biens appartenant à l'institution, au personnel ou aux autres membres de la communauté éducative, que l'action soit réalisée individuellement ou en groupe.	25
		2	Présenter publiquement des comportements contraires à ce qui est stipulé par le Règlement intérieur de l'établissement, la morale publique ou les bonnes mœurs.	20
		3	Empêcher les autres membres de la communauté éducative de participer au déroulement normal des activités régulières de l'institution, ainsi qu'inciter les autres à agir avec les mêmes objectifs.	30
		4	Consommer ou apporter des substances illicites dans l'établissement, durant les activités officielles ou dans toute autre circonstance comme les activités scolaires ou extra-scolaires officielles, ou sur les lieux où se trouve l'élève pendant les heures de cours de l'établissement ou encore s'il porte l'uniforme de l'établissement.	32
		5	Inciter des camarades à participer à des actions qui portent atteinte à la santé, sécurité individuelle ou collective.	32
		6	Porter des armes ou explosifs ainsi que d'autres objets potentiellement dangereux pour les personnes, sauf ceux expressément autorisés par l'institution à des buts didactiques.	32
		7	Tout type d'action discriminatoire en matière de race, de croyance, de genre, handicap ou quelconque autre contraire à la dignité humaine.	32
		8	Agresser physiquement, psychologiquement et/ou socialement contre tout autre(s) élèves(s), y compris à-travers l'usage de la technologie, d'ordinateurs, de téléphones portables, des dispositifs électroniques en général ; ou sur Internet (les réseaux sociaux, les courriers électroniques et autres); réalisés dans le lycée, durant le transport, les sorties pédagogiques ou encore durant les stages, le tout dans le cadre des activités de l'établissement.	32
		9	L'usurpation d'identité au sein de l'établissement.	32
		10	La répétition de fautes graves dans une même période scolaire.	20
Lourdes (Procédure disciplinaire)	24	1	La soustraction, l'altération ou la falsification de documents officiels.	45
		2	La répétition durant une même période scolaire, de la destruction délibérée des biens appartenant à l'institution éducative, le personnel ou les autres membres de la communauté éducative, que l'action soit réalisée individuellement ou en groupe.	40
		3	Agresser physiquement, psychologiquement et/ou socialement de manière répétée contre tout autre(s) élèves(s), y compris à-travers l'usage de la technologie, d'ordinateurs, de téléphones portables, de dispositifs électroniques en général ; ou sur Internet (les réseaux sociaux, les courriers électroniques et autres); réalisés dans le lycée, durant le transport, les sorties pédagogiques ou encore durant les stages, le tout dans le cadre des activités de l'établissement.	45
		4	La consommation répétée de boissons alcoolisées dans les cas suivants: i) dans l'établissement, ii) en dehors de l'établissement durant les heures de cours, iii) en dehors de l'établissement en portant l'uniforme et iv) durant les activités extra-scolaires officielles.	45

	5	Consommer ou porter sur soi de manière répétée, des drogues illicites dans l'établissement, durant les activités officielles, scolaires ou extra-scolaire, sur les lieux où se trouve l'élève pendant les heures de cours de l'établissement ou encore s'il porte l'uniforme de l'établissement.	45
	6	Distribuer, inciter ou faciliter l'utilisation de n'importe quel type de drogues illicites dans l'institution, durant les activités officielles, scolaires ou extra-scolaires, sur les lieux où se trouve l'élève pendant les heures de cours de l'institution ou encore s'il porte l'uniforme de l'établissement.	45
	7	Trafic ou divulgation de matériel contraire à la morale publique.	45

SECTION III MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 26.- DE L'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES.

Indépendamment de la qualification de chaque période, quand l'élève commettra une faute définie par le Règlement Intérieur de l'Établissement, une mesure disciplinaire doit être appliquée, et sa finalité essentielle est formative. En outre, une action doit satisfaire les intérêts supérieurs de l'élève, respecter ses droits individuels, être en accord avec la faute commise et elle doit provoquer un changement positif dans son comportement social. Les mesures disciplinaires établies ne doivent pas excéder dans leurs effets les finalités éducatives essentielles qui les caractérisent, ni provoquer de préjudices académiques à l'élève. Dans tous les cas, ne pourront être appliqués des mesures disciplinaires contraires à l'intégrité physique, psychique et morale de l'élève et à sa dignité personnelle.

ARTICLE 27.- DES MESURES DISCIPLINAIRES POUR LES FAUTES TRÈS LÉGÈRES. Les élèves qui commettent des comportements estimés comme fautes très légères, outre ce qui est stipulé dans l'article 73 du Règlement d'Évaluation des Apprentissages et ses Réformes, feront l'objet des mesures disciplinaires suivantes: Réprimande verbale ou écrite de la part de l'enseignant chez lequel la faute a été commise, avec copie au parent, au représentant, dans le dossier personnel de l'élève et copie au conseiller d'orientation scolaire respectif, s'il y en a un.

ARTICLE 28.- DES MESURES DISCIPLINAIRES POUR LES FAUTES LÉGÈRES.

Les élèves qui présentent des comportements estimés comme fautes légères, feront l'objet des actions disciplinaires suivantes, outre ce qui est stipulé dans l'article 73 du Règlement d'Évaluation des Apprentissages et ses Réformes:

1. Réprimande verbale ou écrite de la part de l'enseignant concerné, avec copie au parent, au représentant, au dossier personnel de l'élève et copie au conseiller d'orientation scolaire respectif.
2. Réprimande écrite dans les termes précédents, et en plus, réparation obligatoire effective et vérifiable, de dommage moral, matériel ou personnel causé.

ARTICLE 29.- DES MESURES DISCIPLINAIRES POUR LES FAUTES GRAVES.

Les élèves ayant présentés des attitudes ou des comportements considérés comme fautes graves, feront l'objet des actions disciplinaires suivantes, outre ce qui est stipulé dans l'article 73 du Règlement d'Évaluation des Apprentissages et ses Réformes:

1. Transfert de l'élève vers une autre classe.
2. Réparation ou remplacement du matériel ou équipement qu'il aurait endommagé.
3. Réparation de l'offense verbale ou morale aux personnes, groupes internes ou externes à l'institution, au moyen d'une rétractation publique et les excuses correspondantes.
4. Perte de l'autorisation pour représenter l'institution à toute délégation officielle.
5. Perte de la représentativité au sein du Comité Exécutif du Gouvernement des Elèves, les Délégués de Classe, le Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne et tout autre comité de l'établissement.

6. Interdiction d'accès par mesure conservatoire du centre éducatif pour une période maximum de quinze jours continus.
7. Réalisation d'actions à caractère éducatif et d'intérêt institutionnel ou communal, vérifiables, proportionnelles et pertinentes conformément à la faute commise.

ARTICLE 30.- DES MESURES DISCIPLINAIRES POUR LES FAUTES TRÈS GRAVES.

Les élèves ayant présenté des attitudes ou des comportements considérés comme des fautes très graves, feront l'objet des mesures disciplinaires suivantes, outre ce qui est stipulé dans l'article 73 du Règlement d'Evaluation des Apprentissages et ses Réformes:

1. L'obligation de réparation vérifiable du dommage matériel, moral ou personnel causé aux personnes, groupes ou à l'Institution.
2. La réalisation d'actions à caractère éducatif et d'intérêt institutionnel ou communal, vérifiables, proportionnelles et pertinentes conformément à la faute commise.
3. L'interdiction d'accès par mesure conservatoire du centre éducatif pour une période d'entre quinze et vingt jours continus.

ARTICLE 31.- DES ACTIONS DISCIPLINAIRES POUR LES FAUTES LOURDES.

Les élèves ayant présenté des attitudes ou des comportements considérés comme des fautes lourdes, feront l'objet des actions disciplinaires suivantes, outre ce qui est stipulé dans l'article 73 du Règlement d'Evaluation des Apprentissages et ses Réformes:

1. L'obligation de réparation vérifiable du dommage matériel, moral ou personnel causé aux personnes, groupes ou à l'Institution.
2. Réalisation d'actions à caractère éducatif et d'intérêt institutionnel ou communal, vérifiables, proportionnelles et pertinentes conformément à la faute commise.
3. Interdiction d'accès par mesure conservatoire du centre éducatif pour une période d'entre vingt et trente jours continus.

ARTICLE 32.- DES PROCÉDURES POUR L'APPLICATION DES MESURES DISCIPLINAIRES (PROCÉDURE DISCIPLINAIRE).

La procédure à suivre dans l'application des mesures disciplinaires signalées dans ce règlement, provoquées par des fautes graves, très graves et gravissimes, seront établies par rapport aux garanties propres de la procédure disciplinaire, de la manière suivante:

1. Un fonctionnaire enseignant, technicien enseignant, administratif enseignant, administratif ou membre du comité de direction de la classe, notifiera, de manière écrite et formelle à l'enseignant « guía » de la classe, l'enseignant principal, le Département d'Orientation le cas échéant ou la Direction de la faute commise par l'élève.
2. L'enseignant « guía » de la classe, l'enseignant principal, selon le cas, conjointement avec le département d'orientation, réalisera l'enquête respective, analysera, vérifiera s'il y a ou non des éléments pour l'ouverture d'une procédure, et identifiera la faute supposée commise et définira les actions disciplinaires possibles, dans un délai qui ne dépassera pas dix jours ouvrables.
3. Dans un délai qui ne dépassera pas les trois jours ouvrables après la définition des actions disciplinaires envisageables, l'enseignant « guía » de la classe ou l'enseignant principal, selon le cas, communiquera par écrit aux parents ou au responsable, les fautes imputées à l'élève et les actions disciplinaires possibles et l'informerá, par ailleurs, de son droit à accéder au dossier administratif correspondant et de la possibilité de compter avec le conseil professionnel d'un avocat pour exercer la défense de l'élève.
4. L'élève, ses parents ou le responsable disposeront d'un délai de trois jours ouvrables, comptés à partir de la communication dont parle le paragraphe précédent, pour exercer leur droit à présenter les arguments de défense qu'ils estimeront nécessaires, à réaliser la décharge, à alléguer ce qui leur paraît convenable et à offrir les preuves qu'ils jugeront opportunes.
5. Si dans le délai prévu dans le paragraphe précédent, les preuves de décharge ne sont pas présentées, l'enseignant « guía » de la classe et/ou principal définira la mesure disciplinaire correspondante.

6. S'il y a une décharge dans la période signalée, et selon l'avis de l'enseignant « guía » de la classe et/ou l'enseignant principal responsable, et si cela semble suffisamment fondé, il procédera à rejeter ou à modifier la mesure disciplinaire.
7. La résolution finale devra être notifiée aux parents ou au responsable et une copie sera envoyée aux archives du comité d'évaluation et au dossier personnel de l'élève. Il faut garantir le droit de l'élève d'obtenir une résolution dans un délai de huit jours ouvrables comptés à partir du jour où expire le délai de présentation de la décharge.
8. Durant tout le processus il faudra respecter le droit de l'élève à être considéré comme innocent.
9. L'élève a le droit de faire appel de la résolution finale du cas, selon le contenu de la Section II du Chapitre V du Règlement d'Evaluation des Apprentissages et ses Réformes.

ARTICLE 33.- DES RESPONSABILITÉS DU LYCÉE ET DE L'ÉLÈVE AUQUEL UNE MESURE DISCIPLINAIRE EST APPLIQUÉE.

L'Institution éducative, surtout à travers l'enseignant guide, l'enseignant principal, le conseiller d'orientation et/ou le psychologue, selon le cas, doit donner l'orientation et faire le suivi de l'élève qui aurait commis des fautes, dans le but éducatif qu'il comprenne sa responsabilité, modifie son comportement pour l'améliorer et qu'il intériorise une attitude favorable à une coexistence sociale harmonieuse.

Quand un élève est exclu du centre éducatif comme action disciplinaire, c'est de sa responsabilité de se procurer, par ses propres moyens, les éléments qui lui permettront une continuité dans ses apprentissages.

ARTICLE 34.- DE L'APPLICATION DE L'INTERDICTION D'ACCES PAR MESURE CONSERVATOIRE IMMÉDIATE DU CENTRE ÉDUCATIF COMME MESURE DE PRÉCAUTION.

Sans préjudice de ce qui est signalé dans ce Règlement, et dans des cas exceptionnels, où la présence de l'élève dans l'institution trouble l'ordre de manière très grave ou met en danger l'intégrité physique de tout membre de la communauté scolaire, le Proviseur de l'Institution pourra, comme mesure de précaution, ordonner l'interdiction d'accès par mesure conservatoire immédiate de l'élève du centre éducatif pour une durée de dix jours continus maximum. Pendant ce temps, une enquête est réalisée et l'élève exerce son droit de défense. Dans ces cas, il y a application de ce que signalent les articles 19 et 25 précédents.

ARTICLE 35.- DE LA PLANIFICATION DES EXAMENS OU REMISE DE TRAVAUX RÉALISÉS DURANT LA NON ASSISTANCE AU CENTRE ÉDUCATIF.

Les examens ou la remise de travaux réalisés durant l'interdiction d'accès par mesure conservatoire de l'élève signalés dans les articles précédents, devront être planifiés par l'enseignant correspondant pour que l'élève qui a suivi une action disciplinaire conserve son plein droit à les réaliser. La planification des examens ou la remise des travaux doit être communiquée à l'élève dans le délai établi au moins huit jours continus auparavant.

ARTICLE 36.- DU CALCUL DES ABSENCES DUES À LA NON ASSISTANCE A L'ÉTABLISSEMENT.

Les absences aux activités éducatives obligatoires qui se produisent, résultant de l'interdiction d'accès par mesure conservatoire du centre éducatif ou du processus éducatif régulier signalées dans les articles précédents, ne seront pas prises en compte pour les effets indiqués dans l'article 1 point 6 de ce Règlement.

**CHAPITRE IV
LES RELATIONS DANS LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE**

ARTICLE 37.- DE LA COMMUNICATION DU LYCÉE AVEC LA FAMILLE.

1. Cahier de Communication ou carnet de correspondance.

Il a pour but de garantir une communication fluide entre l'école et les parents, pour cela il doit être toujours être en possession de l'élève et comporter une photo récente de l'élève. Il sert à informer la famille sur le travail et le comportement des enfants. Les parents sont tenus de le réviser quotidiennement et de l'utiliser pour communiquer avec les enseignants ou l'administration (demande de rendez-vous, justification d'absences, observations diverses...). En cas de perte, l'élève devra acquérir un nouveau cahier de communication ou carnet de correspondance.

2. Circulaires.

Les élèves devront remettre à leurs parents ou responsables les circulaires distribuées par l'établissement. Le professeur principal de chaque classe au primaire devra veiller à ce que cela soit respecté. Les enseignants « guía » de la classe, les professeurs principaux et les représentants des élèves de chaque section devront veiller au secondaire à ce que cette norme soit respectée. De plus, les parents devront être attentifs aux courriers électroniques envoyés par le secrétariat, de telle sorte qu'il faudra que les e-mails soient actualisés si besoin. Les parents d'élèves ont la responsabilité de visiter le site web du lycée.

3. Tableaux d'affichage extérieurs.

Les tableaux d'affichage servent à communiquer des informations et /ou des activités culturelles qui intéressent la communauté franco-costaricienne.

4. Le bulletin d'évaluation.

Depuis la Toute Petite Section jusqu'au secondaire, un bulletin sera remis à la fin de chaque trimestre aux parents ou responsables légaux. Il pourra être remis aux élèves de Terminale uniquement si ils sont majeurs.

5. Réunions de parents et enseignants.

Des réunions entre parents et enseignants sont organisées chaque année. Les enseignants pourront recevoir, exclusivement sur rendez-vous, les parents ou responsables des élèves. En ce qui concerne les questions scolaires, les enseignants de chaque niveau de classe seront les médiateurs indiqués; pourront aussi intervenir la personne chargée de Vie Scolaire, les conseillers d'orientation, l'Assistant de Direction et le Directeur Primaire/Secondaire.

6. Conseil d'École au Primaire.

Dans ce conseil participent huit représentants des parents, c'est un instrument de représentation important entre les familles et le Lycée. Il se réunira au moins trois fois par an, à ce moment-là les parents et les enseignants élus chaque année, conjointement avec la Direction, pourront discuter de la vie de l'école et faire des propositions.

7. Conseil de classe au Secondaire.

Deux parents de chaque classe participent aux Conseils de classe à la fin de chaque trimestre. Ils informeront les autres parents des appréciations et des notes de leurs enfants.

8. Conseil d'établissement.

Le Conseil d'Établissement dans lequel participent cinq représentants des parents, est un instrument de représentation important entre les familles et le Lycée.

9. Commission Hygiène et Sécurité / *Comité de Salud Ocupacional* (CHS/CSO).

La Commission d'hygiène et sécurité dans laquelle participent deux représentants des parents est l'instance qui s'intéresse au respect de la sécurité et de la santé.

10. Cas des élèves majeurs.

Les élèves majeurs pourront se charger des démarches administratives qui concernent leur scolarité : inscriptions et paiements, entre autres. La justification des absences et les permissions pour sortir de l'Institution restent toujours sous la tutelle des parents, de même, toute situation considérée comme anormale sera communiquée à la famille de l'élève. (Voir aussi chapitre I, article 1.2 Retards et absences)

11. Communication dématérialisée avec les familles.

Le site web du lycée est disponible sur l'adresse suivante: www.franco.ed.cr et il est constamment actualisé. Les familles peuvent communiquer par courrier électronique primaria@franco.ed.cr pour le primaire ou à vida.estudiantil@franco.ed.cr pour le secondaire.

Tout changement de numéro de téléphone du domicile ou de portable, de l'adresse de résidence ou de courrier électronique doit être communiqué au secrétariat correspondant.

Article 38.- DES REPRÉSENTANTS DES ELEVES.

La communauté éducative du Lycée Franco Costaricien est représentée par :

1. Les délégués de Classe (deux délégués élus par classe)
2. Le Comité Exécutif du Gouvernement des Elèves
3. Le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne.

Le règlement spécifique de représentation des élèves du Lycée Franco Costaricien est disponible au secrétariat du Proviseur.

CHAPITRE V INFORMATION ET ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES

ARTICLE 39.- DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'INFORMATION ET DOCUMENTATION.

Voir annexe n°4 « Charte de bonne utilisation du CDI et BCD ».

ARTICLE 40.- DES DROITS DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE D’ANNONCES AU SECONDAIRE.

Dans le cadre des principes généraux de vie communautaire, les élèves du secondaire pourront, avec l'autorisation préalable de la Direction générale, utiliser leurs droits de publication et affichage d'annonces et d'écrêteaux suivants: à la droite de la salle 14, entre la salle 15 et 16 et entre la salle 1 et 2.

L'affichage en dehors des espaces réservés n'est pas autorisé.

ARTICLE 41.- DES ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES ET DE REPRÉSENTATION.

1. Les activités extra-scolaires (« clubs ») du Lycée seront annoncées en début d'année : elles pourront varier conformément aux possibilités d'espace et aux demandes du personnel responsable. Tout élève a le droit, selon ses moyens et ses goûts, de participer. D'autres groupes représenteront aussi le lycée dans les activités officielles.
2. L'inscription à une activité sera valable pour l'année scolaire en cours.
3. Toute annulation temporaire d'un club (mauvais temps, absence d'animateur, etc.) sera annoncée aux parents
4. L'institution favorise la participation des clubs sportifs et culturels dans les activités organisées par d'autres lycées, ainsi que la réalisation dans le lycée de compétitions sportives ou activités culturelles.
5. Ces activités, qu'elles soient effectuées dans ou hors du Lycée, devront être autorisées par la Direction Générale et elles devront avoir lieu en dehors des horaires de cours.
6. Si exceptionnellement il faut effectuer une sortie durant les cours, le responsable du club devra obtenir l'autorisation des parents.
7. L'organisation et la gestion des clubs est assurée par un coordinateur spécialisé.

CHAPITRE VI SÉCURITÉ

ARTICLE 42.- DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS CORPORELS.

Tout élève bénéficie d'une assurance collective de risque d'accident que ses parents ont payé le jour de l'inscription. Dans le but de prévenir les accidents, les élèves doivent :

1. Ne pas pratiquer de jeux violents.
2. Ne pas courir dans les couloirs.
3. Ne posséder aucun instrument qui pourrait produire du feu ou des blessures.
4. Ne pas échapper volontairement à la surveillance des adultes.
5. Éviter toute activité qui pourrait porter préjudice aux autres membres de la communauté scolaire.
6. Ne pratiquer aucune activité qui ne soit supervisée par un adulte responsable dûment désigné.
7. Il est interdit d'introduire tout type d'animal tant durant les heures de cours que lors des activités dans l'institution, sauf autorisation du Directeur Général ou de son représentant.

ARTICLE 43.- DES INCENDIES, SÉISMES ET AUTRES TYPES DE SINISTRES.

1. En cas de sinistre, l'objectif principal est la sécurité des personnes.
2. Des exercices d'évacuation seront réalisés une fois par trimestre ; les enseignants devront prendre une mesure préventive, communiquer aux élèves les différents endroits où il y a des extincteurs et leur expliquer leur fonctionnement.
3. Lorsque le signal d'alarme est activé, les élèves, sous la direction de l'enseignant, se concentreront dans les zones vertes (voir annexe n°5). En cas de signal d'alarme, il est important de respecter les consignes données par les adultes présents.

ARTICLE 44. DE LA PREVENTION DES RISQUES DE VOLS, PERTES ET ABUS DE BIENS ET VALEURS.

1. Il est interdit que les élèves introduisent dans l'institution des objets de valeur comme : bijoux, jeux électroniques, cartes de collection, etc. Nous recommandons que les élèves ne détiennent pas une somme d'argent supérieure à 3.000,00 colons environ ou son équivalent dans toute autre monnaie.
2. En cas de perte, de destruction, de disparition ou d'un mauvais usage des objets signalés dans cet article, en y ajoutant les téléphones portables, la responsabilité en incombera au propriétaire de ces objets. En aucun cas, l'institution ne pourra être tenue responsable.

ARTICLE 45.- RÈGLES DE CIRCULATION CONCERNANT LES VISITEURS DANS L'ÉTABLISSEMENT.

1. Les personnes qui visiteront les installations du Lycée devront :
 - 1.a) Prendre contact par téléphone ou courrier électronique avec le lycée au préalable.
 - 1.b) Se présenter et s'identifier au lycée auprès du gardien au poste de sécurité.
 - 1.c) Entrer dans l'établissement et se rendre auprès du service concerné par leur visite.
2. Règles de circulation concernant les parents d'élèves et responsables légaux dans l'établissement.
 2. a) Les membres de la communauté scolaire doivent se présenter et s'identifier auprès du gardien du poste de sécurité avant d'entrer.
 - 2.b) Ils doivent ensuite suivre les consignes suivantes:

	Maternelle	Elémentaire	Secondaire (dont les élèves de 6 ^{ème})
Entrée	Les parents ou responsables désignés accompagnent les enfants à leur salle de classe. En cas de retard, le parent ou responsable doit passer au bureau du Primaire afin de retirer un billet de retard. Le parent ou responsable accompagnera ensuite son enfant jusqu'au portail de la maternelle où l'ASEM ou la professeur préalablement avisée accueillera l'enfant.	Les parents ou responsables laissent l'enfant au portail concerné par le niveau de l'élève, primaire ou secondaire. En cas de retard, l'enfant est laissé à la réception du Lycée pour ensuite aller chercher son billet de retard au bureau du Primaire et entrer en classe. De façon exceptionnelle, le parent ou responsable pourra accompagner l'enfant et dans ce cas la réception prévendra le bureau de Primaire.	Tout élève qui arrive au Lycée avec un retard justifié par son responsable légal devra passer obligatoirement au bureau de Vie Scolaire chercher une autorisation pour entrer en classe.
Sortie	Les parents ou responsables désignés retirent l'enfant à la salle de classe. Après 14h15, les enfants attendent au bureau du Primaire où les parents viennent les retirer, passant au préalable par la réception du Lycée.	Le parent ou responsable attend l'enfant au portail de l'école élémentaire. En cas de retard, au-delà de 14h25, le parent ou responsable passe par la réception du Lycée puis au bureau du Primaire pour retirer l'enfant.	Les élèves sont autorisés à sortir lorsqu'ils ont terminé leur dernière heure de cours (14h15 ou 15h20).
Rendez-vous avec des personnels du lycée	Lorsqu'un parent d'élève est invité à une entrevue par un personnel du Lycée, il doit se présenter à la réception du Lycée. Le bureau concerné sera informé afin qu'un personnel aille accueillir le parent. Les entrevues sans rendez-vous préalable, sont exceptionnelles. Dans ce cas, la personne doit se présenter à la réception du Lycée qui informe le bureau concerné.		

	Maternelle	Elémentaire	Secondaire (dont les élèves de 6 ^{ème})
Remise d'objets, messages, matériel, goûters, repas oubliés par l'élève	Lorsqu'un parent ou responsable souhaite faire remettre quelque chose à son enfant, il doit se présenter à la réception du Lycée qui préviendra le bureau du Primaire. Un personnel du Lycée viendra retirer l'objet ou le message pour le remettre à l'enfant.	Lorsqu'un parent ou responsable souhaite faire remettre quelque chose à son enfant, il doit se présenter à la réception du Lycée qui préviendra le bureau concerné (primaire ou vie scolaire du secondaire). Un personnel du Lycée viendra retirer l'objet ou le message pour le remettre à l'élève.	
Retrait de l'élève avant la fin de la journée scolaire	Les parents doivent informer le professeur par écrit, notant le jour, l'heure et le nom de la personne autorisée à retirer l'enfant. Le parent ou responsable désigné, se présentera à la réception du Lycée qui informera le bureau du Primaire.		En cas d'absence d'un professeur en dernière heure de cours, les élèves dont les parents l'ont notifié sur le carnet de correspondance en cochant « j'autorise » peuvent sortir de l'établissement. Si « je n'autorise pas » est coché, les parents devront contacter la vie scolaire par courrier électronique ou téléphone pour autoriser ponctuellement l'élève à sortir de l'établissement plus tôt. La prise en charge éventuelle par un autre adulte doit être précisée.
	Le parent doit demander une autorisation de sortie au bureau Primaire et ensuite retirer l'enfant au portail de la maternelle, remis par la professeur ou l'ASEM.	Le parent doit demander une autorisation de sortie au bureau Primaire où attend l'enfant.	

CHAPITRE VII ANNÉE DE TERMINALE

ARTICLE 46.- DE LA SCOLARITE DES TERMINALES.

1. Par son caractère bi-national, le lycée Franco-Costaricien propose dans son cursus une année de terminale, permettant une préparation accrue aux poursuites d'études locales, mais aussi le passage du baccalauréat français ouvrant les portes de l'enseignement supérieure en France et dans de nombreux pays.

ARTICLE 47. DU REGIME DES RETARDS, ABSENCES ET SORTIES ANTICIPEES.

Les élèves s'engagent dans leur travail et leur assiduité dans la perspective de poursuite avec succès dans l'enseignement supérieur.

1) Voir article 1. 2).

2) Voir article 1. 3).

ARTICLE 48. DES DISPENSES D'ACTIVITÉ D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.

Voir annexe n°1, point 2.

ARTICLE 49. MESURES EDUCATIVES

Elles visent à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis-à-vis de lui-même comme vis-à-vis d'autrui et du respect de la loi. Elles prennent sens et efficacité lorsqu'elles s'inscrivent dans un dispositif global explicite et éducatif.

1) Comportement général.

La participation des familles et des élèves à cette année est une démarche projetée vers l'atteinte des objectifs du paragraphe 1. Les élèves doivent, comme tous les élèves de l'établissement, adopter une attitude respectueuse des autres et de l'institution en toutes circonstances. Le paragraphe 3.g)ii « Autres spécification concernant l'uniforme » de l'article 7 concernant l'uniforme s'applique aux élèves de terminale.

2) Mesures de prévention

Entretien avec l'Assistant d'Education Principal (AEDP) et, au besoin, avec tout autre personnel qualifié.

Contrat pédagogique et/ou d'engagement d'un élève par écrit.

3) Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants; elles peuvent également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative:

- Observation inscrite sur le carnet de liaison ou envoyée directement aux familles ;
- Présentation d'excuse orale ou écrite ;
- Devoir supplémentaire ;
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non rendu ;

4) Les sanctions disciplinaires

Le Chef d'établissement peut prononcer seul :

- L'avertissement : il peut faire suite à plusieurs observations ou être infligé directement en fonction de la gravité des faits ;
- Le blâme : il est infligé en cas de manquements répétés aux règles, notamment à l'obligation d'assiduité ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement assortie ou non d'un sursis. D'une durée maximum de 8 jours, elle pourra être décidée pour sanctionner un acte ou un comportement particulièrement grave.

Dans ce cas, le Chef d'établissement aura soin de consulter, avant de prendre une décision:

- Le ou les auteurs des avertissements ;
- Le ou les élèves incriminés
- Toute autre personne pouvant apporter un éclairage sur les faits ou les personnes en cause.

En cas de manquement très grave au règlement intérieur, les élèves pourront être traduits devant le Conseil de discipline. Celui-ci peut prononcer :

- L'exclusion temporaire de plus de huit jours et moins d'un mois,
- L'exclusion définitive,
- Toute sanction ou mesure alternative prévue au règlement intérieur.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Une interdiction d'accès par mesure conservatoire peut être prononcée par le chef d'établissement dans l'attente d'une décision au plan disciplinaire ou au plan judiciaire. Cette mesure n'a pas valeur de sanction.

Les sanctions seront communiquées aux parents et/ou responsables.

5) Les mesures de réparation :

Des mesures de réparation peuvent être prononcées, de façon autonome ou en complément de toute sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline : travail d'intérêt général ou mesure à caractère éducatif. Ces mesures ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante, avoir reçu l'accord des parents pour un élève mineur. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée. Les dégradations volontaires des biens peuvent entraîner des réparations financières. Concernant les sanctions accompagnées de réparations financières, celles-ci devront être mentionnées à l'écrit pour que les parents ou autre personne à charge de l'élève, qu'il soit majeur ou mineur, en soient informés.

Le Proviseur
Jérôme PÉMÉJA